



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 8658

### Texte de la question

M. Andre Droitcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'arrêté du 11 janvier 1993, relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs. Le tableau III « Norme des camps de tourisme - aires naturelles », publié en page 688 du Journal officiel du 13 janvier 1993 dispose, pour ce qui concerne leurs équipements sanitaires, que « si la configuration du terrain permet l'accessibilité aux personnes handicapées, un des points d'eau, des water-closet et des bacs à laver doit être adapté ». Il lui demande comment on définit objectivement si la configuration d'un terrain permet ou non l'accessibilité aux personnes handicapées. Plus précisément, une aire naturelle de camping en forêt aux allées de circulation constituées de calcaire concassé exposé aux chutes de feuilles et autres débris végétaux, est-elle ou non accessible aux personnes en fauteuil roulant ou à celles qui utilisent des cannes ou des béquilles et redoutent particulièrement les sols glissants ? Deuxièmement, il souhaiterait savoir si en utilisant la forme « un des points d'eau, des water-closet et des bacs à laver doit être adapté » plutôt que « un des points d'eau, un des water-closet et un des bacs à laver doivent être adaptés », l'auteur de l'arrêté n'a pas voulu traduire une volonté déterminée du législateur de différencier l'aire naturelle des camps de tourisme pour lesquels il a listé sur la même page 688 du Journal officiel le nombre d'équipements sanitaires adaptés comme suit : un water-closet, un lavabo, une douche, un bac à laver.

### Texte de la réponse

Comme leur appellation l'indique clairement, la vocation des aires naturelles est d'offrir à la clientèle un accueil dans des sites ayant conservé un aspect naturel et rustique. C'est pourquoi les normes privilégiant l'espace (superficie d'emplacements importantes et faible densité à l'hectare) sont peu exigeantes en matière de confort des équipements et limitent leur exploitation à six mois dans l'année afin de laisser au terrain la possibilité de recouvrer son état originel. De par ses qualités intrinsèques, l'aire naturelle est donc située dans des zones peu aménagées et dont l'aspect sauvage est conservé. D'où les dispositions particulières d'application de la réglementation relative à l'accessibilité aux handicapés. L'application de cette réglementation ne peut dès lors faire l'objet d'un critère général étant donné la diversité des situations rencontrées. Il appartient donc aux services déconcentrés de l'État chargés du contrôle et du classement des terrains, en liaison avec la commission départementale pour l'accessibilité, de se prononcer sur l'accessibilité des aires naturelles aux personnes handicapées. Si tel est le cas, l'exigence en équipements communs accessibles doit être : un point d'eau, un water-closet et un bac à laver.

### Données clés

**Auteur :** [M. Droitcourt André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8658

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1993, page 4331

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1691